## Transports Urbains - Contrat de gérance avec la Société CTB - Avenant n° 2

*M. LE MAIRE, Rapporteur :* Par délibération du 14 décembre 1998, le Conseil Municipal a décidé de proroger le contrat de gérance passé avec la Société CTB (VIA GTI) pour une durée de trois mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 mars 1999, dans l'attente du choix du futur délégataire.

Un avenant a été passé à cet effet le 18 décembre 1998.

Compte tenu de l'article 15 du contrat initial, lequel stipule que la Ville assure à la CTB une rémunération annuelle, il convient d'adapter ces dispositions à la durée de la prorogation.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer un avenant n° 2 au contrat, stipulant que pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 mars 1999, la rémunération de la CTB sera établie sur la rémunération perçue durant l'année 1998 ramenée au prorata temporis à une durée de 3 mois.

La dépense, soit 18 249 KF, sera imputée pour 4 242 KF au chapitre 92.81/611. 35000 et 14 007 KF au chapitre 92.81/611. 82002.35000.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 8 abstentions, adopte la proposition qui lui est soumise.

Récépissé préfectoral du 22 mars 1999.